

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le mardi 26 mai 2026, à 17 heures**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 505, RUE DES CANOTS

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que la marge arrière minimale est de 8 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge arrière de 2 mètres pour l'agrandissement du bâtiment.

2. IMMEUBLE SIS AUX 2402-2404, AVENUE SAINT-MARC

Nature : ne pas respecter l'article 277 du Règlement de zonage qui spécifie que la superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée, pour une « Habitation unifamiliale (H1) » et une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », à 25 mètres carrés par logement, donc 50 mètres carrés pour un bâtiment de 2 logements.

Effet : rendre réputée conforme l'aire d'agrément de 0 mètre carré pour un duplex.

3. IMMEUBLE SIS AU 1802, 4^e RUE

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée, de même que l'article 219.2 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- le nombre maximal d'étages est de 2 étages;
- la largeur minimale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès ayant une entrée et sortie combinées, pour une habitation multifamiliale (H3), est de 6 mètres.

Effet : rendre réputés conformes :

- le nombre de 3 étages pour une habitation multifamiliale (H3);
- la largeur d'une entrée charretière et d'une allée d'accès de 5,75 mètres.

4. IMMEUBLE SIS AU 951, 10^e AVENUE

Nature : ne pas respecter les articles 214 et 219.2 du Règlement de zonage qui spécifient ce qui suit pour un usage « Habitation unifamiliale (H1) » :

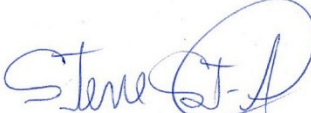
- l'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 35% de la superficie de la cour avant d'un terrain;
- la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès est de 8 mètres.

Effet : rendre réputés conformes :

- l'espace de stationnement hors rue occupant 55 % de la superficie de la cour avant du terrain;
- la largeur d'une entrée charretière et d'une allée d'accès de 12 mètres.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 8 mai 2026



Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint